

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00434

Numéro SIREN : 444 604 383

Nom ou dénomination : ACES

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002811

ACES
SAS au capital de 50.500 Euros
Siège Social : 28B rue du Docteur Maunoury
28000 CHARTRES
444.604.383 R.C.S. CHARTRES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 MARS 2024**

L'an 2024,
Le 31 mars,
A 18 heures,

La société SAS 3P, Société par actions simplifiée au capital de 1.100.321 euros, ayant son siège social à Chartres (28 000), 28 B rue du Docteur Maunoury, identifiée sous le numéro 817 506 579 auprès du RCS de Chartres, représentée par Monsieur Ludovic POUZOL, en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 20.200 actions de 2,50 euros composant le capital social de la société ACES,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Ludovic POUZOL, Président de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- constatation de la réalisation de la réduction de capital autorisée en date du 31 décembre 2023 ;
- modification corrélative des statuts
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique rappelle que par décision en date du 31 décembre 2023, il a décidé une réduction du capital social de 1.969.500 euros, pour le ramener de 2.020.000 euros à 50.500 euros, par voie de remboursement d'une somme de 97,50 euros sur chaque action, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

L'associé unique indique :

- que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition,
- que le procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CHARTRES le 4 mars 2024, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition,

4

- qu'à la date du 25 mars 2024, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier antérieur au dépôt.

En conséquence, l'associé unique :

- constate la réalisation de la condition suspensive prévue dans ladite décision,
- décide que la somme de 1.969.500 sera imputée dans le compte « autres réserves »,
- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire et en nature pour une somme globale 55.000 euros.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007, le capital social a été porté à 1.680.000 euros par apport en nature (apports d'actions), dont les charges et conditions, générales et particulières, ont été fixées dans un traité d'apport en date à Chartres du 9 juin 2001, ledit apport d'actions ayant été évalué à la somme globale de 1.625.000 euros et rémunéré par l'attribution de 16.250 parts sociales de 100,00 euros chacune de montant nominal.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 avril 2009, le capital social a été porté à 2.020.000 euros par apport en nature (apports d'actions), dont les charges et conditions générales et particulières ont été fixées dans un traité d'apport en date à Chartres du 1^{er} mars 2009, ledit apport d'actions ayant été évalué à la somme globale de 875.160 euros et rémunéré par l'attribution de 3.400 parts nouvelles de 100,00 euros chacune de montant nominal.

Suivant décisions de l'associé unique en date des 31 décembre 2023 et 31 mars 2024 le capital social a été réduit le capital social a été réduit d'un montant de 1.969.500 euros pour le ramener d'un montant de 2.020.000 euros à 50.500 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE CINQ CENTS EUROS (50.500 €).

Il est divisé en 20.200 actions de 2,50 euros chacune, numérotées de 1 à 20.200.

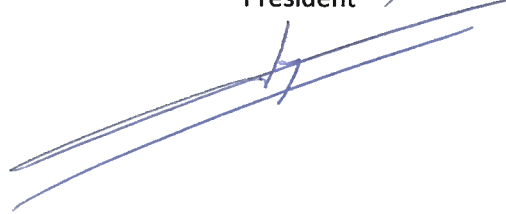
DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

h

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La Société SAS 3P
Associée unique
représentée par Ludovic POUZOL
Président

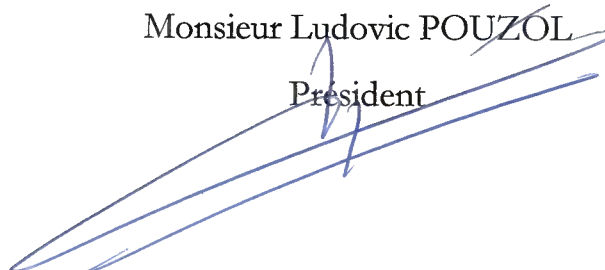
A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes, positioned below the printed name of the President.

ACES
SAS au capital de 50.500 Euros
Siège Social : 28B rue du Docteur Maunoury
28000 CHARTRES
444.604.383 R.C.S. CHARTRES

STATUTS A JOUR
(suite Décisions de l'Associé unique du 31 mars 2024)

Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour le 31 mars 2024

Le Représentant légal
Monsieur Ludovic POUZOL
Président



ARTICLE 1 : FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT LOUP (28360) du 6 décembre 2002.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 juin 2023.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts, et par les lois et règlements en vigueur, ainsi que ceux sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

ACES

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou son sigle).

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », mais aussi de la mention « société d'expertise comptable de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite et enfin de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable,

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts comptables.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**28B rue du Docteur Maunoury
28000 CHARTRES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 31 décembre 2002, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire et en nature pour une somme globale 55.000 euros.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007, le capital social a été porté à 1.680.000 euros par apport en nature (apports d'actions), dont les charges et conditions, générales et particulières, ont été fixées dans un traité d'apport en date à Chartres du 9 juin 2001, ledit apport d'actions ayant été évalué à la somme globale de 1.625.000 euros et rémunéré par l'attribution de 16.250 parts sociales de 100,00 euros chacune de montant nominal.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 avril 2009, le capital social a été porté à 2.020.000 euros par apport en nature (apports d'actions), dont les charges et conditions générales et particulières ont été fixées dans un trait d'apport en date à Chartres du 1^{er} mars 2009, ledit apport d'actions ayant été évalué à la somme globale de 875.160 euros et rémunéré par l'attribution de 3.400 parts nouvelles de 100,00 euros chacune de montant nominal.

Suivant décisions de l'associé unique en date des 31 décembre 2023 et 31 mars 2024 le capital social a été réduit le capital social a été réduit d'un montant de 1.969.500 euros pour le ramener d'un montant de 2.020.000 euros à 50.500 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE CINQ CENTS EUROS (50.500 €).

Il est divisé en 20.200 actions de 2,50 euros chacune, numérotées de 1 à 20.200.

ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES – LISTE DES ASSOCIES

Les Titres sont obligatoirement nominatifs.

Les Titres émis par la Société sont inscrits en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Livre II du Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout Associé qui en fait la demande.

La détention du capital social et des droits de vote de la société doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à elle, notamment au regard de la nature de son activité.

La liste des associés sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES - AGREMENT

11.1 Le Transfert des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

11.2 AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières au profit d'un associé est libre.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, au conjoint, à un hériter, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de l'agrément ou l'expiration du délai prévu ci-dessus en l'absence de décision expresse. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert

désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

11.3 CESSIION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du présent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux Statuts.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

12.2. Droits de vote et participation aux décisions collectives

12.2.1 Actions Ordinaires

Chaque Action ordinaire dispose d'un droit de vote.

12.3. Droits aux bénéfices et à l'actif social

Chaque Action Ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions. Le nu-propriétaire conservera néanmoins le droit de vote lors des décisions nécessitant en vertu de la Loi ou des présents statuts, le vote à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société et si les associés le décident également par un Directeur général.

14.1 : Président

- Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue ci-après à l'article 19.8 des présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre-vingt-dix ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

- Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 70% du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions fixées à l'article 19.8.2 des présents statuts. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif ne soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

- Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

- **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.2 Directeur général

- **Désignation**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité prévue ci-après à l'article 19.8 des présents statuts, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

- **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 90 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

- Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, dans les conditions fixées à l'article 19.8.2 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

- Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT OU UN DIRIGEANT

Le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont le cas échéant, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 Comité Social et Economique (CSE)

Les délégués du CSE, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 18 FORME DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES- CONSULTATION ECRITE

18.1 Forme des assemblées

Les décisions des Associés sont prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles), dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessous.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts (les « Assemblées Générales Ordinaires »).

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts (les « Assemblées Générales Extraordinaires »), à l'exception du transfert du siège social.

Les délibérations des Associés obligent tous les Associés, mêmes absents.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou certaines des dispositions des Statuts. Il doit prendre personnellement ces décisions et ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

18.2 consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

19.1 Convocations et réunions

Les assemblées générales d'Associés (les « Assemblées ») sont convoquées (i) soit par le Président (ii) soit par le commissaire aux comptes, (iii) soit par un ou plusieurs Associés représentant plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital et des droits de vote de la Société.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite, au plus tard huit (8) Jours avant la tenue de l'Assemblée adressée à chacun des Associés, soit par lettre recommandée, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. La convocation des Associés convoqués par voie de téléconférence est faite par ces mêmes moyens huit (8) Jours à l'avance.

Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les Associés y participent ou y sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

19.2 Décisions prises par téléconférence

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des Associés votant et ne participant pas aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse immédiatement un exemplaire des résolutions par télécopie; courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés.

Les Associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite.

Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

19.3 Vote par correspondance

Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sur lequel doivent figurer les mentions suivantes (i) les éléments permettant l'identification de l'Associé et (ii) la signature de l'Associé ou de son représentant légal en cas d'Associé personne morale. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens, au siège social de la Société à l'attention du Président, au plus tard le jour de la tenue de l'Assemblée, telle que ce jour figure sur la convocation à ladite assemblée, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

19.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par tous moyens de communication visés ci-dessus, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

19.5 Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une Assemblée ou pour plusieurs Assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai de un (1) mois suivant la date de la première de ces Assemblées.

19.6 Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est établie lors de chaque Assemblée. Cette feuille de présence est dûment émarginée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'Assemblée considérée et (iii) par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président ou en son absence, par le président élu par l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le cas échéant chaque Associé présent représentant au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital et des droits de vote de la Société et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Si la Société ne comporte qu'un Associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

19.7 Droit de communication

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

19.8 Quorum – Vote

19.8.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Chaque Associé dispose du nombre de voix tel qu'indiqué à l'article 12 des Statuts.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire, délibérera valablement si l'ensemble des Associés, présents ou représentés, détiennent au moins 20% des Actions ayant droit de vote.

A défaut, la collectivité des Associés devra être à nouveau convoquée avec un préavis minimal de six (6) Jours et délibérera valablement si au moins un des Associés est présent ou représenté.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérera valablement si l'ensemble des Associés, présents ou représentés, détiennent au moins 25% des Actions ayant droit de vote. A défaut, la collectivité des Associés devra être à nouveau convoquée avec un préavis minimal de six (6) Jours et délibérera valablement si l'ensemble des Associés, présents ou représentés, détiennent au moins 20% des Actions ayant droit de vote.

19.8.2 Conformément aux dispositions des articles L.225-96 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, toute décision qui relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra être adoptée par décisions des Associés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote.

Les autres décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire seront adoptées à la majorité simple des Associés présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des voix des Associés.

Par ailleurs, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- la transformation de la Société en société en nom collectif,
- le transfert du siège social à l'étranger,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Et la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,

- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 21 INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les Associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende.

S'il y a lieu, les Associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des Associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice.

Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les Associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions de la Société.

ARTICLE 24 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les Associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité Actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et de la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 25 PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les Statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des Associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.